

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. NIELSEN—LE DROIT DES PRÉSIDENTS DE COMITÉ DE RÉPONDRE À DES QUESTIONS À LA CHAMBRE—DÉCISION DE M^{me} LE PRÉSIDENT

Mme le Président: J'aimerais rendre aujourd'hui ma décision à l'égard d'une question de privilège qui a été soulevée par le député du Yukon (M. Nielsen). Le 28 octobre dernier, le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty) a invoqué le Règlement, à la suite de quoi le député du Yukon a soulevé une question de privilège, et j'ai l'intention de traiter ces deux affaires en même temps.

Pour la gouverne des députés, je crois devoir rappeler les circonstances en question, telles qu'elles figurent au hansard du mercredi 28 octobre, aux pages 12267 à 12269. Dans le premier cas, les députés se rappellent sans doute que le député d'Annapolis Valley-Hants (M. Nowlan) a posé au député de Northumberland-Miramichi (M. Dionne), président du comité permanent des Transports, la question suivante:

... le président du comité peut-il dire à la Chambre où en sont les discussions visant à faire convoquer le comité? Le député ne croit-il pas qu'il serait utile d'élargir le mandat du comité pour y inclure la région de l'Atlantique et la Colombie-Britannique au lieu de se limiter à l'Ontario et au Québec?

Le président du Conseil privé (M. Pinard) s'est alors levé et a répondu à la question. Puis, comme le député d'Annapolis Valley-Hants avait la parole, il a posé une question supplémentaire qu'il a adressée aussi bien au président du Conseil privé qu'au président du comité permanent, et c'est le président du Conseil privé qui y a répondu.

Un peu plus tard, le très hon. chef de l'opposition (M. Clark) a posé la question suivante:

Le président du comité peut-il nous dire s'il a demandé que la question de VIA Rail soit renvoyée au comité permanent?

Cette question différerait légèrement de celle que j'ai citée plus tôt, comme voudront bien le remarquer les députés. Comme en témoigne le hansard, le président du comité et le président du Conseil privé se sont tous deux levés, et ce dernier a répondu.

En guise de question supplémentaire, le très honorable chef de l'opposition a répété sa question, et c'est alors que le président du Conseil privé et le président du comité ont répondu.

Ayant examiné les circonstances, je dois dire que plusieurs points de procédure doivent être éclaircis. D'après les nombreux précédents, il n'y a aucun doute que les questions adressées aux présidents de comités sont recevables quand elles se rapportent à des points de procédure. Cependant, les députés admettront que la portée des questions recevables est très restreinte; il peut s'agir par exemple, de savoir si une séance aura lieu, si un comité se réunira, l'heure de la séance et d'autres questions de cette nature. Je renvoie les députés au commentaire n° 366 de la 5^e édition de Beauchesne ainsi qu'aux hansards du 15 janvier 1971, à la page 2442, du 16 mars 1973, à la page 2293, et du 20 mai 1970, à la page 7126. Ces précédents ressemblent énormément à la question dont nous parlons aujourd'hui.

Privilège—M. Nielsen

Par conséquent, si on peut poser des questions aux présidents de comités, il s'ensuit qu'ils ont le droit d'y répondre ou de ne pas y répondre; cela va de soi.

Voici ce qu'on peut lire à ce sujet à la page 127 de la dix-neuvième édition d'Erskine May:

... un député ne peut, au moyen d'une question posée au président, chercher à intervenir dans les délibérations d'un comité spécial en proposant un sujet particulier d'enquête (même si ce sujet peut être compris dans le mandat du comité).

Si nous relions ce commentaire à la situation de la semaine dernière, il semble que les questions aient été posées de telle façon qu'on pouvait croire qu'elles se rapportaient aux travaux de la Chambre en général, et, comme je l'ai indiqué ce jour-là, si le président du Conseil privé veut les interpréter ainsi, il n'appartient pas à la présidence—ce que des députés ont confirmé—de prétendre le contraire. Ce qui est arrivé, toutefois, c'est que deux députés se sont levés pour répondre et, comme je l'ai dit mercredi dernier, je n'ai pas donné la parole à l'un de préférence à l'autre, mais chaque fois l'un d'eux a cédé la parole à l'autre. Quoi qu'il en soit, les deux députés ont répondu, ce qui, à ce qu'on peut voir dans les questions, semblait être le but recherché.

Je dois donc conclure que la façon dont les choses se sont déroulées la semaine dernière lorsque des questions ont été posées à un député au sujet des travaux du comité qu'il préside ne dérogeait pas à l'usage parlementaire établi et, par conséquent, je déclare que ni le recours au Règlement ni la question de privilège ne se posent, mais qu'il y a lieu de faire une mise au point.

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): Madame le Président, il y a une question connexe dont vous voudrez peut-être tenir compte dans l'examen de toute la situation. La présidence nomme ordinairement la circonscription des députés de ce côté-ci de la Chambre quand ils se lèvent pour prendre la parole. De fait, la présidence accorde de la même façon la parole aux députés ministériels d'arrière-ban. Sauf erreur, toutefois, quand les ministres se lèvent, la présidence ne les désigne pas par leur nom.

● (1510)

D'après moi, une pratique dangereuse risque de s'établir si la présidence ne désigne pas les ministres par leurs fonctions et si les opérateurs du système de sonorisation empiètent sur une prérogative de la présidence, soit dit sans vouloir blesser qui que ce soit. Quand un ministre se lève, les opérateurs du système de sonorisation ouvrent son microphone. Quand un ministre est debout à la Chambre, les opérateurs ouvrent son micro avant d'ouvrir celui d'un simple député.

Je recommande instamment à la présidence qu'il y aurait lieu de désigner les fonctions des ministres en leur accordant la parole. Si cette pratique avait été suivie, c'est la présidence qui aurait dû décider qui devait répondre à la question posée au président.

J'ai aussi un bref rappel au Règlement à faire à propos du président du Conseil privé qui, jeudi dernier...